



D3190-Direction des finances-

## **DECISION DU PRESIDENT N°dP.2020.082**

**Régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culturel  
Intégration de nouveaux modes de règlement initiés par le conseil départemental des  
Yvelines "pass +" et le ministère de la Culture "pass culture".**

### **LE PRÉSIDENT,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, fixant le montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2020.10.3 du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2020.034 du 26 novembre 2020 portant sur l'affiliation du Versailles Grand Parc au « Pass+ » du Conseil Départemental des Yvelines et au « Pass culture » du Ministère de la Culture pour les inscriptions au Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc,

Vu la décision n° 2009-11-05 du 11 décembre 2009 modifiée de création de la régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culturel ;

Vu les décisions n°2013-08-01 du 19 août 2013, n°2015-07-02 du 21 juillet, n°2015-07-05 du 28 juillet 2015, n°2016-01-04 du 25 janvier 2016, n°2016-03-01 du 11 mars 2016, n°2017-05-01 du 11 mai 2017, et n° 2019.069 du 20 décembre 2019 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de Versailles Grand Parc le 16 décembre 2020.

-----

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce depuis janvier 2010 la compétence « équipements culturels et sportifs » et fixe chaque année, les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc et les modalités de règlement des droits d'inscription et de scolarité correspondants.

Le Conseil départemental des Yvelines, en partenariat avec le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, a initié, le 15 juin 2020, un nouveau dispositif de soutien aux jeunes pour leurs activités culturelles et sportives dans le département. Le « Pass + » permet aux collégiens et aux jeunes jusqu'à leur majorité de bénéficier d'un porte-monnaie électronique à faire valoir dans les organismes affiliés. Le montant est de 100 € pour les collégiens boursiers et de 80 € pour les non-boursiers. Les organismes affiliés sont ensuite remboursés par le Département, sans frais.

Dans le même esprit, le Ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts et Consignation, engage un programme expérimental avec 14 départements. Les Yvelines devraient rejoindre le dispositif à partir de janvier 2021. Le « pass Culture » s'adresse aux jeunes résidents de ces départements, dans l'année de leurs 18 ans. Ils peuvent bénéficier jusqu'à 500 € de crédit virtuel à utiliser, sur une période de 2 ans à partir de la date de création de leur compte, pour un très vaste ensemble des pratiques culturelles et artistiques (places et abonnements, cours et ateliers, biens matériels, biens numériques et visites).

Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc est éligible parmi les organismes concernés par ces deux dispositifs. Les apports du Conseil départemental d'une part et du Ministère de la Culture d'autre part pourront ainsi être déduits de la facture due par les élèves sur présentation de leur pass. Les montants dus à Versailles Grand Parc seront reversés au fur et à mesure des inscriptions, sur simple déclaration et sans frais, via le Trésor public.

La délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2020.034 du 26 novembre 2020 a acté l'affiliation de Versailles Grand Parc au « Pass+ » du Conseil Départemental des Yvelines et au « Pass culture » du Ministère de la Culture pour les inscriptions au Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc.

Il y a donc lieu d'intégrer ces deux nouvelles modalités de paiement, le « Pass + » du Conseil départemental des Yvelines et le « Pass culture » du Ministère de la Culture, dans les modes de recouvrement de la régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culturel.

En conséquence, la décision suivante est soumise au président :

-----

DÉCIDE :

- 1) que les décisions n°2013-08-01 du 19 août 2013, n°2015-07-02 du 21 juillet 2015, n°2015-07-05 du 28 juillet 2015, n°2016-01-04 du 25 janvier 2016 n°2016-03-01 du 11 mars 2016, n°2017-05-01 du 11 mai 2017 et n° 2019.069 du 20 décembre 2019 sont abrogées et modifiées comme suit :

- 2) qu'il est institué une régie de recettes de la direction de l'enseignement musical et culturel ;
- 3) que la régie est domiciliée - 6 avenue de Paris – 78000 Versailles ;
- 4) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
  - les droits d'inscription et de scolarité ;
  - les locations de salles et d'instruments de musique ;
  - les cautions des instruments de musique loués ;
  - les recettes des concerts et spectacles payants organisés par les établissements ;
  - les ventes de billets du festival ElectroChic de la billetterie électronique BilletWeb, dans le cadre d'une convention de mandat.
- 5) *que les recettes prévues à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*
  - numéraire ;
  - chèque bancaire ;
  - carte bancaire ;
  - virement ;
  - carte bancaire en ligne ;
  - prélèvement automatique ;
  - bon CAF loisirs ;
  - Pass+ ;
  - Pass culture ;
- 6) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 euros dont 3000 euros en numéraire de novembre à décembre et 15 000 euros le reste de l'année.
- 8) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du Comptable public. L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination.
- 9) que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- 10) que le régisseur, ou un des mandataires suppléant, devra verser la totalité des recettes encaissées et des pièces justificatives des dépenses au moins une fois par mois, compte tenu du montant des opérations et des dépenses, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 11) que Monsieur le Directeur général des services et le Comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 12) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :  
Monsieur le Préfet des Yvelines,

Le comptable assignataire de la ville de Versailles.